



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE –FRATERNITE

MAIRIE D'ANDILLY

95580 ANDILLY

Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Montmorency

N°2022-04

ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LA PRESENTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DES BACS DE DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LES SERVICES DE COLLECTE

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise),

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 80, 81 et 85,

Vu, le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et 2 et L 1312-1

Considérant, que la collecte des ordures doit être effectuée dans l'intérêt de tous en respectant les règles élémentaires d'hygiène de l'environnement et de propreté des voies et trottoirs sans créer de gêne ou nuisance à autrui.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18/2018.

ARTICLE 2 : En accord avec le syndicat Emeraude et la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, les déchets ménagers et sélectifs doivent obligatoirement être déposés dans un bac spécifiquement conçu à cet effet et fourni par le syndicat Emeraude.

ARTICLE 3 : Pour les pavillons :

- l'enlèvement par le service de collecte des containers d'ordures ménagères s'effectuant le vendredi soir, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer le vendredi avant 16h00, et rentrés, au plus tard, le lendemain matin, le samedi, avant 10h00.
- l'enlèvement par le service de collecte des containers de papiers/emballages recyclables s'effectuant le mercredi matin, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer la veille, le mardi soir après 18h00, et rentrés le lendemain, le mercredi, au plus tard à 20h00.
- l'enlèvement par le service de collecte des containers de végétaux s'effectuant le mercredi soir, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer le mercredi avant 16h00, et rentrés le lendemain matin, le jeudi, avant 10h00.
- l'enlèvement par le service de collecte des containers de verre s'effectuant le 2^{ème} lundi soir de chaque mois, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer le lundi avant 16h00, et rentrés au plus tard, le lendemain matin, le mardi, avant 10h00.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20220309-ARRETE2022-04-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

ARTICLE 4 : Pour les collectifs et autres producteurs :

- l'enlèvement par le service de collecte des containers d'ordures ménagères s'effectuant le lundi soir et le vendredi soir, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer le lundi et le vendredi avant 16h00, et rentrés, au plus tard, le lendemain matin, le mardi et le samedi, avant 10h00.
- l'enlèvement par le service de collecte des containers de papiers/emballages recyclables s'effectuant le mercredi matin, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer la veille, le mardi soir après 19h00, et rentrés le lendemain, le mercredi, au plus tard à 16h00.
- l'enlèvement par le service de collecte des containers de verre s'effectuant le 2^{ème} lundi soir de chaque mois, la mise sur la voie publique des containers doit s'effectuer le lundi entre 14h00 et 16h00, et rentrés au plus tard, le lendemain matin, le mardi, avant 10h00.

ARTICLE 5 : Les objets encombrants devront être sortis la veille du jour de ramassage, au plus tôt, à 19h00. Les déchets exclus du champs de collecte (pneus, pots de peinture,...) ne doivent pas être déposés sur la voie publique. Les déchets n'ayant pas été ramassés lors de la collecte car exclus du champ de collecte doivent être retirés dès le lendemain matin, au plus tard à 10h00.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 82 du Règlement Sanitaire Départemental, le chiffonnage ou récupération d'objet se trouvant dans les conteneurs est interdit.

ARTICLE 7 : Après les collectes, les conteneurs ne devront plus encombrer le domaine public.

ARTICLE 8 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur le Maire d'Andilly, Madame le Commissaire de Police Enghien/Montmorency, le Chef de service de la Police Municipale de Andilly/Margency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux (2) mois dans les panneaux d'affichage administratifs de la commune et dont copie sera adressée au Syndicat Emeraude.

Fait à Andilly, le 23 février 2022

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIÉ le : 09/03/2022

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20220309-ARRETE2022-04-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022